

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires
des milieux

ARRETE N° 2016- 967
Abrogation des autorisations relatives au captage d'eau
destinée à la consommation humaine de Marcouville

Arrêté abrogeant :

- l'autorisation de créer et d'exploiter un forage d'eau potable sur le territoire de Cergy,
- la déclaration d'utilité publique de la réalisation du forage de Marcouville à Cergy et de ses périmètres de protection,
- l'institution des servitudes dans les périmètres de protection du forage sur les territoires des communes de Cergy et d'Osny.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2002-1538 du 24 décembre 2002 portant dissolution de l'Etablissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral A 2003-483 du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral A 2003-484 du 5 décembre 2003 relatif aux conséquences de la transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise en communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sur les structures de coopération intercommunale existantes ayant compétence pour l'adduction et la distribution d'eau potable ;

VU la demande CP/SB n°24371, en date du 27 mars 2015, déposée par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en vue d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 mars 1981 autorisant la création et l'exploitation du forage de Marcouville, ainsi que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du forage de Marcouville en date du 2 mars 1984 ;

VU le récépissé relatif à la déclaration de comblement du forage de Marcouville, délivré par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, le 10 septembre 2015 ;

VU le courrier 16D1754, en date du 7 septembre 2016, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la Société française de distribution d'eau a été chargée de la réalisation du forage par l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise en 1980 ;

CONSIDERANT que le terrain constituant le périmètre de protection immédiate du forage, précédemment propriété de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise lors de la création du forage, appartient désormais à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est fondée à agir en lieu et place de la Société française de distribution d'eau, bénéficiaire de l'autorisation de créer et exploiter le forage de Marcouville ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est fondée à agir en lieu et place de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du forage de Marcouville et de ses périmètres de protection ;

CONSIDERANT que le forage de Marcouville a été comblé et qu'en conséquence il ne peut plus être exploité ;

CONSIDERANT que les mesures de protection du forage, visant à maintenir la qualité de l'eau captée, n'ont plus lieu d'être maintenues ;

CONSIDERANT que les servitudes instituées dans les périmètres de protection n'ont pas fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 1981 autorisant la création et l'exploitation d'un forage de captage d'eau (indice national n°0152-4X-0039), par la Société française de distribution d'eau, sur le territoire de la commune de Cergy, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°84-039 du 2 mars 1984 déclarant d'utilité publique la réalisation du forage de Marcouville (indice national n°0152-4X-0039) à Cergy et instituant les servitudes dans les périmètres de protection du forage sur le territoire des communes de Cergy et d'Osny est abrogé.

Article 3 : Les maires des communes de Cergy et d'Osny procèdent, sans délai, par arrêté, à la mise à jour des servitudes annexées au PLU de leur commune en supprimant celles relatives aux périmètres de protection du forage de Marcouville.

Un arrêté relatif à l'accomplissement de la formalité visée à l'alinéa précédent est transmis, par les maires des communes de Cergy et d'Osny, au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

A l'initiative des maires, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU mise à jour consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 4 : Les communes de Cergy et Osny sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans chacune des mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée, au frais de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 6 : La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de Cergy, le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 9 SEP. 2016
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER